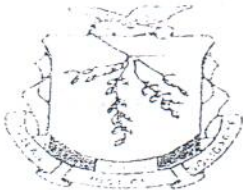


copy

Conakry, le 21 SEPT 2010



REPUBLIQUE DE GUINEE

Comité des Agréments

DECISION N°D/014/CAM/REA/ PORTANT RELEVEMENT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCES ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES MUTUELLES D'ASSURANCES.

LE COMITE DES AGREMENTS;

Vu la Loi n° L/95/022/CTRN du 12 juin 1995 portant Code des Assurances ;

Vu l'ordonnance n° O/209/046/CNDD du 07 février 2009 portant statuts de la Banque Centrale en ses articles 11 e t 12 ;

Vu le Décret n°D/2009/003BIS/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la décision du Comité des Agréments du 9 mai 1996 relative à la fixation du capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés mutuelles ;

Vu, l'exposé des motifs en date du 08 juin 2010 ;

Vu, le procès-verbal de la 13^{ème} réunion du Comité des Agréments.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, le capital minimum des Sociétés Anonymes d'assurances est fixé à la somme de Dix milliards (10.000.000.000) de francs guinéens.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2010, le fonds d'établissement des Sociétés Mutuelles d'assurances est fixé à la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs guinéens.

Article 3 : Les Sociétés déjà agréées dans la catégorie des sociétés anonymes d'assurances doivent porter leur montant minimum de capital social libéré à dix milliards de francs guinéens (GNF 10.000.000.000) conformément au chronogramme ci-dessous:

- i GNF 5 milliards au 31/12/2012;
- i GNF 10 milliards au 31/12/2014.

Article 4 : Les Sociétés déjà agréées dans la catégorie des sociétés
d'assurances doivent porter leur montant minimum de
fonds d'établissements à trois milliards de Francs Guinéens (GNF
3.000.000.000) conformément au calendrier ci-après :

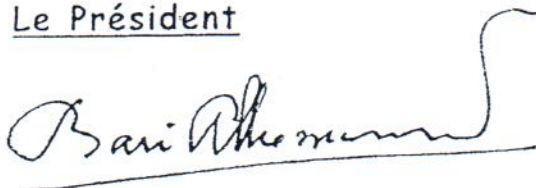
- i GNF 1,5 milliard au 31/12/2012;
- i GNF 3 milliards au 31/12/2014.

Article 5 : La présente décision qui abroge toutes dispositions
prévues antérieurement, notamment la décision n° D/96/001/CAM/REA
du 9 mai 1996, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la
République de Guinée.

Conakry, le 21 SEPT 2010

Pour le Comité des Agréments.

Le Président



Alhassane BARRY